

2. AXE 2 : Renforcer la sécurité des entrepreneurs

Protéger et améliorer l'image des professions artisanales

Proposition 13 : Mettre en œuvre le processus de protection du titre.

La protection du titre permet la mise en place, à la demande d'une profession, de la reconnaissance légale de savoir-faire ou expertises particuliers et cible donc, au premier chef, les professions artisanales et intellectuelles. Le principal effet d'une protection du titre est d'offrir une crédibilité au prestataire de profession intellectuelle ou à l'artisan en fixant des critères de reconnaissance objectifs et parallèlement à cela, des mesures seront prises pour simplifier les conditions d'accès à la profession.

Proposition 14 : Protéger les concours d'excellence professionnelle.

Le projet de loi relatif aux concours officiels d'excellence professionnelle répond au souhait d'améliorer l'image et la crédibilité des artisans auprès du public en créant des concours d'excellence qui offrent l'objectivité, le sérieux et la reconnaissance de l'autorité publique.

Stimuler et faciliter l'exercice d'activités en société, permettant une séparation du patrimoine professionnel et privé qui renforce la sécurité de l'entrepreneur.

Proposition 15 : Etendre l'exercice en société aux professions réglementées (avocats, notaires, huissiers de justice, géomètres, ingénieurs, médecins...).

Dans bien des cas, le titulaire de profession libérale est autorisé à créer une société (et à bénéficier des avantages fiscaux et sociaux que cela présente) mais, vis-à-vis des Ordres professionnels ces sociétés, en ce qui concerne la responsabilité professionnelle, ne sont pas reconnues en tant que telles, puisque seule la personne physique est inscrite à l'Ordre ou à l'Institut professionnel. Il y a lieu d'étudier, en concertation avec les professions libérales, les possibilités d'exercice d'une profession libérale en société, ceci sans préjudice des réglementations existantes par rapport aux Ordres et Instituts de tutelle de ces professions libérales.

Proposition 16 : Créer une nouvelle forme de société dédiée aux starters

Pour répondre à un besoin croissant des nouveaux entrepreneurs, qui ont tendance à créer des sociétés de droit étranger, plus souples, ce projet vise à créer dans le droit belge une forme de société plus accessible aux entrepreneurs qui débutent, sans néanmoins abandonner toute garantie des créanciers et consommateurs belges. Le capital de la société Starter sera plus réduit que celui requis pour créer un certain type de société (par exemple, une SPRL), avec l'obligation d'augmenter ce capital dans un délai à déterminer pour atteindre le niveau de ce type de société. Elle serait en outre conditionnée à la rédaction d'un plan financier solide joint à l'acte constitutif de la société conforme à un modèle général établi par la Commission des Normes Comptables et/ou visé par un professionnel du chiffre.

Améliorer le financement des PME.

Proposition 17 : Mesures de soutien fiscal aux Business Angels.

Un Business Angel est une personne physique qui investit son propre argent dans une entreprise innovante à fort potentiel et qui met à disposition de cette entreprise ses compétences, son expérience, son réseau relationnel et une partie de son temps. Il s'agit principalement de mesures fiscales.

Proposition 18 : Permettre une meilleure maîtrise des conséquences pour l'entreprise en cas de rupture du crédit.

La proposition vise à établir légalement un délai de préavis obligatoire en cas de rupture unilatérale du crédit, en se basant sur la jurisprudence actuelle en matière de dénonciation du crédit. L'existence de dispositions légales réglant la matière aurait pour avantage d'objectiver le mode de calcul du préavis et des indemnités dévolues le cas échéant à l'emprunteur.

Proposition 19 : Améliorer la procédure sommaire d'injonction de payer.

Conformément à la décision du Conseil des ministres du 27 juin 2008, la procédure d'injonction de payer sera réformée de manière à permettre l'obtention plus rapide d'un titre exécutoire en cas de créance non contestée.

Proposition 20 : Engager un dialogue avec les banques pour améliorer l'accès des PME au capital-risque.

Dans les circonstances économiques actuelles, il est indispensable de pouvoir favoriser l'accès des petites entreprises au crédit.

Moderniser la protection des droits de propriété intellectuelle notamment en tenant compte de la structure propre aux PME.

Proposition 21 : Réduction des coûts liés au dépôt des brevets, mise en place d'une demande de brevet par la voie électronique et sensibilisation des PME à l'importance du dépôt des brevets.

Il faut adapter le régime de la déduction fiscale pour revenus de brevets afin que les entreprises puissent réellement en bénéficier. Il faut évaluer comment elles peuvent aussi bénéficier d'un système de déduction par exemple des coûts d'investissements et même évaluer si une exonération des revenus est possible en fonction de l'impact budgétaire. Il faut aussi renforcer les cellules brevets qui interviennent comme premier contact pour les entreprises et surtout les PME.

Proposition 22 : Poursuite du processus de mise en place du système de Brevets communautaires.

Il y a lieu de s'inscrire dans la dynamique européenne de protection de la propriété intellectuelle.

Proposition 23 : Déclaration et facturation unique pour l'obtention du droit à rémunération équitable et pour le droit à la rémunération du droit d'auteur.

Il est proposé de mettre en place de façon systématique un système de diffusion en commun de l'information concernant les droits d'auteur et la rémunération équitable aux utilisateurs, de créer un site internet avec Fedict où la déclaration pourra être exécutée tant pour la rémunération équitable (Simim, Uradex) pour que les droits d'auteur (SABAM). Grâce à cela, une seule facture pour les utilisateurs avec mention de la rémunération de SABAM et de la rémunération équitable pourra être établie.

Eviter les effets pervers liés à la situation de faillite.

Proposition 24 : Favoriser l'entrepreneuriat de la seconde chance.

Plusieurs mesures devront être prises pour éviter qu'un failli ne soit stigmatisé par les divers intervenants qu'il rencontrera dans sa tentative de se relancer.

Des mesures de sensibilisation en matière d'image de l'entrepreneur failli seront prises. L'insertion de mesures comme la « procédure de déclaration de bonne foi » sera examinée. Enfin, il est proposé de mettre en place un réseau reprenant les entrepreneurs faillis visant à la création de nouvelles entreprises.